



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 15 septembre 2020 - 19h00 -
Salle Multifonctions Jean-Louis VOGEL,
PUISEUX LE HAUBERGER

Etaient présents :

Mmes Dominique MARGERY, Lydia BORDERES, Isabelle VILAREM, Doriane FRAYER, Maud MATHONAT, Caroline MARTIN, Dominique VILTARD, Thérèse-Marie DESCATOIRE, Annie BLANQUET, Danielle DEBLIECK, Marie-Thérèse LECERVOISIER, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Nathalie GALINDO, Véronique PAUL, Christèle MARIN, Nicole ROBERT, Angélique ANDRE.

MM. Pierre DESLIENS, Patrice CREPY, Jean-Jacques DUMORTIER, Francis CHABLE, David LAZARUS, Patrice GOUIN, Marc VIRION, Rafaël DA SILVA, Guillaume NICASTRO, Alain GUERINET, Hubert CABORDEL, Jean-Marie NIGAY, Pascal POULET, Ludovic GORINE, Alain DUCLERCQ, Alain ARNOLD, Bernard ONCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Alain DEVOOGHT, Thierry DEVILLARD, Robert JOYOT, Philippe ELOY, Bruno CALEIRO, Patrick VONTHRON, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Gérard CHATIN, Christophe DURAND, Pascal WAWRIN.

Etaient absents :

Mmes Carine LUGEZ, Marie-France SERRA, Laurence LANNOY, Viviane AKAKPOVI, Josiane VANDRIESSCHE, Michèle BRICHEZ, Christelle GAUVIN, Françoise TESTART.

MM. Philippe MARECHAL, Patrick CORBEL, Kévin POTET, Marc LAMOUREUX, Sébastien FERNET, Jean-Louis GOUPIL, Charles-Antoine de NOAILLES, Denis JACOB, Jean VERTADIER, Philippe BOURLETTE, Guy LAFOREST.

Dont suppléés :

- Mme Michèle BRICHEZ par M. Bernard HUGUET.
- Mme Christelle GAUVIN par M. Eric BRETON.
- M. Jean VERTADIER par M. Michel DEVRIESE.

Dont représentés :

- Mme Marie-France SERRA par M. David LAZARUS.
- Mme Laurence LANNOY par Mme Doriane FRAYER.
- Mme Viviane AKAKPOVI par M. Guillaume NICASTRO.
- Mme Josiane VANDRIESSCHE par M. Jean-Jacques DUMORTIER.
- M. Guy LAFOREST par Mme Angélique ANDRE.

Etaient également présents, sans voix délibérative :

MM. Jean-Jacques ANTREAUME, Dany BULTEUX.

Secrétaire de séance : M. Bernard ONCLERCQ, conseiller de la commune de Neuilly en Thelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Sur chacun des rapports qui lui ont été soumis,
Prend les délibérations suivantes :

➤ RAPPORT RELATIF AU LIEU DE REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : à l'unanimité :

- **DELIBERE** sur le principe de se réunir dans un lieu différent du siège de la Communauté de communes Thelloise ;
- **DELIBERE** sur le choix de la commune de PUISEUX LE HAUBERGER pour ses réunions jusqu'à la fin de l'année 2020 ;
- **DELIBERE** sur la possibilité de retenir également la commune de Noailles.

➤ BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1 2020 : à l'unanimité :

- **PROCEDE** aux ajustements de crédits nécessaires au niveau des deux sections :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | |
|-----------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | 0,00 € |
| • Chapitre 011 : Charges à caractère général | + 10 500,00 € |

La crise sanitaire a engendré pour la CCT des dépenses imprévues. Avant même la décision prise par le Gouvernement de mettre en place le confinement, la CCT a procédé à l'acquisition de gel hydroalcoolique et de produits de désinfection.

Le compte 60628 « autres fournitures non stockées » doit être augmenté le 10 500,00 €.

| | |
|--------------------------------------------|----------------------|
| • Chapitre 022 : Dépenses imprévues | - 10 500,00 € |
|--------------------------------------------|----------------------|

L'équilibre de la section de fonctionnement s'opère par la diminution des dépenses imprévues à hauteur de 10 500,00 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | |
|----------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | + 29 507,76 € |
| • Chapitre 041 : Opérations d'Ordre Patrimoniales | + 29 507,76 € |

Afin de modifier la balance comptable, des inscriptions budgétaires au compte 1313 « Subventions d'investissement du Département rattachées aux actifs amortissables » et au compte 13241 « Communes membres du GFP » sont nécessaires à hauteur de 29 507,76 €.

| | |
|---------------------------------------------------|-----------------------|
| RECETTES | + 29 507,76 € |
| Chapitre 13 : Subventions d'investissement | + 361 088,00 € |

L'inscription de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage n'avait pas été réalisée au BP 2020 compte tenu de l'incertitude des montants.

Le montant de chaque dotation sera de 180 544,00 € permettant ainsi l'augmentation des recettes aux comptes 1341 et 1347.

- **Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées** – 361 088,00 €

L'inscription des recettes relative aux subventions de l'Etat (DETR et DSIL) permet de diminuer l'emprunt d'équilibre à due concurrence soit une baisse de 361 088,00 €. L'emprunt d'équilibre passe ainsi de 2 000 000,00 € à 1 638 912,00 €.

- **Chapitre 041 : Opérations d'Ordre Patrimoniales** + 29 507,76 €

Cette inscription en recette d'investissement constitue le corollaire de l'inscription de 29 507.76 € en dépenses d'investissement

- **APPROUVE**, par conséquent, la décision modificative n°1 du budget principal dans les conditions décrites en annexe à la délibération.

🚦 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - MODIFICATION DES AP/CP : à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des autorisations de programme telles qu'indiquées dans le tableau annexé à la délibération ;
- **AGREE**, à la suite, la nouvelle couverture en crédits de paiement en 2020 et 2021 de ces autorisations de programme révisées telles qu'indiquées dans les conditions figurant en annexe à la délibération.

🚦 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DECISION MODIFICATIVE N°1 DE 2020 : à l'unanimité :

- **PROCEDE** aux ajustements de crédits nécessaires au niveau des deux sections :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | |
|-----------------|----------------------|
| DEPENSES | + 76 000,00 € |
|-----------------|----------------------|

- **Chapitre 011 : Charges à caractère général** + 48 500,00 €

Au compte 611 « Sous-traitance générale », l'hygiénisation des boues pour les stations d'épuration de Hondainville, Cires les Mello et Cauvigny réalisée par la CCT suivant l'arrêté du 30 avril 2020 nécessite une augmentation des crédits de 115 000,00 €.

Par ailleurs, le compte 6222 « commission pour recouvrement de la redevance assainissement » doit être augmenté de 2 500,00 € afin de procéder à la régularisation des factures de quittance du service assainissement par un délégataire pour la période du 2ème semestre 2017 au 2ème semestre 2018.

Afin de compenser en partie ces augmentations de crédits (+ 117 500,00 €), les comptes 6161 « primes d'assurances/multirisques » et 617 « Études et recherches » peuvent être diminués respectivement de 11 000,00 € et de 18 000,00 € compte tenu de leur surestimation pour l'année 2020.

Enfin, le compte 6227 « Frais d'actes et de contentieux » sera diminué de 40 000,00 €, le risque de règlement d'un contentieux, devant intervenir en 2021.

- **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante** + 1 500,00 €

Après admission en non-valeur de deux titres (T.701600000060 et T.701500000019) ne pouvant être recouvrés, une inscription au compte 6541 « créances admises en non-valeur » est nécessaire à hauteur de 1 500,00 €.

- **Chapitre 66 : Charges financières** + 21 000,00 €

Une inscription complémentaire au compte 66111 de 21 000,00 € est nécessaire afin de pouvoir honorer le règlement des intérêts de la dette.

- **Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections** + 204 000,00 €

L'état de l'actif du service assainissement comporte de nombreuses immobilisations au chapitre 23, intitulé "immobilisations en cours". L'immobilisation, une fois achevée, doit être virée au compte 21 "immobilisations corporelles".

Le montant des amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles doit être revalorisé de 204 000,00 € pour l'exercice 2020.

- **Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement** - 199 000,00 €

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, le virement à la section d'investissement est diminué à hauteur de 199 000,00 €.

RECETTES + 76 000,00 €

- **Chapitre 74 : Subventions d'exploitation** + 76 000,00 €

Une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) a été transmise pour l'hygiénisation des boues des stations d'épuration de Hondainville, Cires les Mello et Cauvigny. Une inscription de 76 000,00 € peut être inscrite au compte 748.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES + 5 000,00 €

- **Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées** + 5 000,00 €

Une inscription complémentaire au compte 1641 de 5 000,00 € est nécessaire afin de pouvoir honorer le remboursement du capital de la dette.

- **Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles** - 437 750,00 €

L'impact de la crise sanitaire sur la programmation des études diagnostiques implique la diminution des crédits au chapitre 20 de 437 750,00 €.

- **Chapitre 23 : Immobilisations en cours** + 437 750,00 €

Les inscriptions budgétaires au chapitre 23 de l'opération 2019091 PERSAN – CHAMBLY doivent être augmentées de 277 000,00 €.

L'opération 90830 DIVERS CCT destinée à couvrir les opérations urgentes et non prévisibles au cours de l'année, est augmentée de 160 750,00 €, notamment pour assurer des travaux urgents et imprévus de poste de refoulement défaillant à ERCUIS.

L'augmentation de l'opération 908133 TILLET, à hauteur de 400,00 €, permettant de régler une facture non prévue, est compensée par la diminution de l'opération 908131 HAMEAU DE MESSIE, qui est terminée, à hauteur de 400,00 €.

RECETTES **+ 5 000,00 €**

- **Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections** **+ 204 000,00 €**

Afin d'équilibrer les opérations d'ordre (chapitre 042), une inscription complémentaire de 204 000,00 € est nécessaire au chapitre 040.

- **Chapitre 021 : Virement à la section d'investissement** **- 199 000,00 €**

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, le virement à la section d'investissement est diminué à hauteur de 199 000,00 €.

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables présentées par le Receveur dans les conditions décrites ci-dessus ;
- **APPROUVE**, par conséquent, la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement collectif dans les conditions décrites en annexe à la délibération.

 **BUDGET ANNEXE GEMAPI - DECISION MODIFICATIVE N°1 DE 2020 :**
à l'unanimité :

- **PROCEDE** aux ajustements de crédits nécessaires au niveau des deux sections :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES **0,00 €**

- **Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections** **+ 500,00 €**

Le montant des amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles doit être revalorisé de 500,00 € pour l'exercice 2020.

- **Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement** **- 500,00 €**

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, le virement à la section d'investissement est diminué à hauteur de 500,00 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES **0,00 €**

- **Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section** **+ 500,00 €**

Le montant des amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles doit être revalorisé de 500,00 € pour l'exercice 2020.

- **Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement** **- 500,00 €**

Afin d'équilibrer la section d'investissement, le virement à la section d'investissement est diminué à hauteur de 500,00 €.

- **APPROUVE**, par conséquent, la décision modificative n°1 du budget annexe GEMAPI dans les conditions décrites ci-avant.

**BUDGET ANNEXE TRANSPORT A LA DEMANDE - DECISION MODIFICATIVE
N°1 DE 2020 : à l'unanimité :**

➤ **PROCEDE** aux ajustements de crédits nécessaires au niveau de la section de fonctionnement :

DEPENSES **0,00 €**

• **Chapitre 011 : Charges à caractère général** **- 60,00 €**

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, un ajustement des crédits concernant le compte 627 « services bancaires et assimilés » peut être diminué de 60,00 €

• **Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante** **+ 20,00 €**

Après admission en non-valeur d'un titre émis en 2016 ne pouvant être recouvré et inférieur au montant minimum au seuil des poursuites, une inscription au compte 6541 « créances admises en non-valeur » est nécessaire à hauteur de 20,00 € (Titre 14 bordereau 8/2016).

• **Chapitre 67 : Charges exceptionnelles** **+ 40,00 €**

Afin de procéder à la réduction d'un titre de 2019, il est nécessaire d'inscrire au compte 673 « titres annulés (sur exercices antérieurs) » de la somme de 40,00 €.

➤ **APPROUVE** les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables présentées par le Receveur dans les conditions décrites ci-dessus ;

➤ **APPROUVE**, par conséquent, la décision modificative n°1 du budget annexe Transport A la Demande dans les conditions décrites ci-avant.

BILAN 2019 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS DE BIENS : à l'unanimité :

➤ **PREND ACTE** de la présentation du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de l'exercice 2019 comme indiqué dans le tableau ci-après :

| ACQUISITIONS | | CESSIONS | |
|--------------|----------------------------------------------------------|------------|-----------------------------|
| Lieu | Saint-Sulpice | Lieu | Neuilly-en-Thelle |
| Parcelles | AH 133 | Parcelles | X354/X352 |
| Superficie | 808 m ² | Superficie | 625 m ² |
| Prix HT | 40 400 € | Prix HT | 24 000 € |
| Achat à | Union Coopérative de l'Arrondissement de Clermont (UCAC) | Vente à | SCI M.F.R |
| Lieu | NOVILLERS LES CAILLOUX | Lieu | SAINTE-GENEVIEVE |
| Parcelles | ZB 0148 | Parcelles | ZB 253 |
| Superficie | 1 865 m ² | Superficie | 77 m ² |
| Prix HT | 1 € | Prix HT | 1 € |
| Achat à | Mme BEIRENS | Vente à | commune de SAINTE-GENEVIEVE |
| Lieu | Neuilly-en-Thelle | Lieu | NOAILLES |
| Parcelles | X352 | Parcelles | ZC 224 |
| Superficie | 175 m ² | Superficie | 1024 m ² |
| Prix HT | 1 € | Prix HT | 25 000 € |
| Vente à | Commune de Neuilly-en-Thelle | Vente à | BRIAND FERMETURES |
| Lieu | Neuilly-en-Thelle | Lieu | Neuilly-en-Thelle |
| Parcelles | X354/X352 | Parcelles | X354/X352 |
| Superficie | 3 000 m ² | Superficie | 2 000 m ² |
| Prix HT | 120 000 € | Prix HT | 80 000 € |
| Vente à | SCI LUKA IMMO | Vente à | SCI LUKA IMMO |

**EQUIPEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE- RAPPORT ANNUEL 2019
RECREA : à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de l'examen du rapport annuel du délégataire de la piscine Aquathelle pour l'année 2019 annexé à la délibération ;
- **PREND ACTE** également que ce rapport sera soumis ultérieurement au Comité de Gestion de la piscine Aquathelle ainsi qu'à la CCSPL.

**FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE
GRADE : à l'unanimité :**

FIXE à partir de l'année 2020, les taux de promotion, pour chaque grade d'avancement des catégories A, B et C et toutes les filières de la fonction publique en retenant un taux de 100% pour tous les grades sans limitation de durée :

| Cat. | GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | TAUX % |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------|
| C | <i>Adjoint administratif</i> | <i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i> | 100 |
| C | <i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i> | <i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i> | 100 |
| C | <i>Adjoint technique</i> | <i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i> | 100 |
| C | <i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i> | <i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i> | 100 |
| C | <i>Agent de maîtrise</i> | <i>Agent de maîtrise principal</i> | 100 |
| C | <i>Agent social</i> | <i>Agent social principal de 2^{ème} classe</i> | 100 |
| C | <i>Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe</i> | <i>Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe</i> | 100 |
| B | <i>Rédacteur</i> | <i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i> | 100 |
| B | <i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i> | <i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i> | 100 |
| B | <i>Technicien</i> | <i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i> | 100 |
| B | <i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i> | <i>Technicien principal de 1^{ère} classe</i> | 100 |
| C | <i>Agent de maîtrise</i> | <i>Agent de maîtrise principal</i> | 100 |
| A | <i>Attaché</i> | <i>Attaché principal</i> | 100 |
| A | <i>Attaché principal</i> | <i>Attaché hors classe</i> | 100 |
| A | <i>Administrateur</i> | <i>Administrateur hors classe</i> | 100 |
| A | <i>Ingénieur</i> | <i>Ingénieur principal</i> | 100 |
| A | <i>Ingénieur principal</i> | <i>Ingénieur hors classe</i> | 100 |
| A | <i>Educateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe</i> | <i>Educateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe</i> | 100 |
| A | <i>Educateur de jeunes enfants de 1^{ère} classe</i> | <i>Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle</i> | 100 |

- **PROPOSE**, dans l'hypothèse où, par l'effet du pourcentage déterminé, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, de retenir l'entier inférieur.
- **PRECISE** qu'aucun avancement ne pourra être prononcé antérieurement à l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION : à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les modifications au tableau des effectifs consistant en :

- Création d'emplois

| | Grade et Catégorie | Nombre | pôle |
|------------------------|-----------------------------------|--------|-----------------------------------|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | Rédacteur - B | 1 | finances |
| FILIERE TECHNIQUE | Adjoint technique territorial - C | 1 | Moyens généraux - patrimoine 100% |
| <i>TOTAL</i> | | 2 | |

- Suppression d'emploi

| | Poste | nombre de poste |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------|
| FILIERE TECHNIQUE | Adjoint technique territorial - C à 20 heures hebdomadaire (57 %) | 1 |
| <i>TOTAL</i> | | 1 |

➤ **APPROUVE**, par conséquent, le tableau consolidé des effectifs de la Communauté de communes, au 1^{er} octobre 2020 dans les conditions figurant en annexe à la délibération ;

➤ **PRECISE QUE** les dépenses correspondantes sont prévues au budget, chapitre 012.

REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA CCT- MODIFICATION : à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les modifications au règlement intérieur du personnel communautaire dans les conditions reprises ci-dessous ;

ORGANISATION GENERALE DU TRAVAIL

Ajout d'un article 6 bis – Aménagement des horaires de travail en raison des conditions climatiques – fortes chaleurs :

En raison des conditions climatiques particulièrement éprouvantes, dues à des fortes chaleurs, les horaires de travail seront aménagés sur décision du directeur général des services ou du Président de la manière suivante :

- arrivée 1h plus tôt / pause méridienne réduite à ½ heure et départ 1h30 plus tôt.
- chaque agent est invité à adapter son planning habituel en conséquence et à en informer les prestataires avec lesquels il travaille au quotidien.

Les horaires d'ouverture au public sont modifiés en conséquence, à savoir :

Du lundi au jeudi : 7h30-12h / 12h30-15h30

Vendredi : 7h30-12h / 12h30-15h

Les agents affectés au service patrimoine, dont les missions en période estivales sont effectuées exclusivement à l'extérieur effectueront les horaires suivants : 6h30-12h / 12h30-14h30.

Le temps de travail effectif de la journée passe de 8h à 7h30 en compensation de la ½ heure de nuit (6h30-7h).

Si de fortes chaleurs étaient constatées en période d'ouverture des haltes garderies itinérantes, des adaptations liés aux ouvertures des structures pourraient être envisagées de manière ponctuelle, celles ne pouvant être anticipées.

Les gardiens des gymnases de Noailles et de Sainte Geneviève bénéficient d'horaires aménagés liés à l'annualisation, il n'y a pas lieu en l'état d'y apporter des aménagements ponctuels.

Ajout d'un article 8 bis - Don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade

Tout agent peut faire don de jours de repos à un collègue - parent d'un enfant gravement malade ainsi qu'il suit :

• Modalités pratiques

Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), en tout ou partie ;
- Les congés annuels (CA) à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année ;
- Les jours épargnés sur un compte-épargne temps.

Sont exclus de ce dispositif, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié.

• Formalités obligatoires

- L'agent donateur qui cède ses jours de repos, le signifie par écrit à l'autorité territoriale, le don étant définitif après accord de celui-ci. Il est nécessaire pour cet agent de détailler le nombre et le type de jours de repos cédés.
- L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.
- En cas de nécessité, un appel au don peut être lancé auprès de l'ensemble du personnel de la communauté de communes Thelloise afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.
- L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Le don de jours épargnés sur un compte-épargne temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte-épargne temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

• Gestion des dons

L'administration propose de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don sont épargnés sur un compte épargne temps géré par le service des ressources humaines.
- Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, le service des ressources humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi du congé comme fixées par le décret susvisé.
- L'avis du médecin de prévention est exigé quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent.
- Après accord de l'autorité territoriale, l'agent est informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués.
- La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par année civile.
- Le don a un caractère anonyme.
- Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.
- Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

• Droits et obligations de l'agent bénéficiaire

- L'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut être absent plus de 31 jours consécutifs de son service.
- De même, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre de ce dispositif à l'agent bénéficiaire.
- Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte-épargne temps de l'agent bénéficiaire.
- Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
- Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service des ressources humaines.

- L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de repos a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.
- La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif,

Ce dispositif de dons de jours de repos est compatible avec le congé de présence parentale.

Article 10 - Autorisations spéciales d'absence :

2. Les autorisations d'absence facultatives : elles sont déterminées par délibération après avis du Comité Technique

Ajout des modalités applicables en cas de décès d'enfant :

En cas de décès d'enfant, 7 jours de congé sera automatiquement accordés à l'agent. Ces dispositions s'appliquent en cas de décès :

- d'un enfant âgé de moins de 25 ans ;
- d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent ;
- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent.

Un « congé de deuil » de 8 jours ouvrables supplémentaires est accordé et cumulable avec le congé pour décès :

- de son enfant âgé de moins de 25 ans ;
- d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente.

L'agent pourra prendre ces 8 jours de façon fractionnée (dans des conditions qui seront détaillées dans un décret à paraître) mais il devra prendre ce congé dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.

- **FIXE** sa date d'effet à compter de la date à laquelle la délibération sera rendue exécutoire ;
- **DIT** que le règlement ainsi modifié et dont la révision consolidée est jointe en annexe à la délibération sera communiqué à tout agent employé ainsi qu'à tout agent en stage à la CC Thelloise.

REGIME INDEMNITAIRE – EXTENSION DU RIFSEEP : à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'application de l'extension du RIFSEEP dans les conditions décrites ci-après :

I.- PRINCIPES GENERAUX ET ORIENTATIONS

1.- Composition du RIFSEEP

Ce régime indemnitaire est constitué par :

- * une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), obligatoire ;
- * un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir dont le versement est facultatif.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE et le CIA se cumulent, mais elles diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

L'IFSE repose sur une formalisation de critères professionnels précis liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Le CIA permet d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au collectif de travail.

2.- Principe des montants plafonds et modalités d'application pour les collectivités territoriales

Des plafonds distincts, déterminés respectivement pour l'IFSE et le CIA sont imposés dans la fonction publique de l'Etat.

Par différence avec les dispositions applicables à la fonction publique de l'Etat : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ». (Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016-article 84).

Pour autant, il est rappelé que le versement du CIA demeure facultatif.

3.- Orientations communautaires

Ces orientations ont vocation d'une part, à clarifier et à unifier le régime indemnitaire et d'autre part, à l'objectiver en se fondant prioritairement sur la prise en compte et la valorisation des fonctions exercées.

Le déploiement du RIFSEEP est nécessairement appelé à s'inscrire dans le cadre des enjeux RH de la CCT conduisant ainsi à la prise en compte des orientations cadres ci-dessous énumérées :

- La prise en compte de la place des agents dans l'organigramme de la CCT renforcée au profit d'une responsabilisation plus importante des différents niveaux d'encadrement et la reconnaissance des spécificités de certains postes ;
- L'engagement et la valorisation de l'expérience professionnelle des agents ;
- Une lisibilité et davantage de transparence en favorisant une équité de rémunération entre filières ;
- Le maintien du pouvoir d'achat des agents de la CCT ce qui implique un *même niveau de rémunération nette pour les agents, avant et après mise en place du RIFSEEP pour la seule IFSE* ;
- L'amélioration de l'attractivité de la CCT avec la mise en place à terme du CIA.

Dans un premier temps, la CCT appliquera l'IFSE uniquement.

II.- BENEFICIAIRES

L'IFSE est applicable aux agents suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur des postes permanents ou non permanents.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois ci-dessous. Pour ces cadres d'emplois, les dispositions du régime indemnitaire, antérieures à la mise en œuvre du RIFSEEP sont abrogées.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Filière administrative

- Les administrateurs territoriaux,
- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,

Filière technique

- Les ingénieurs territoriaux,
- Les techniciens,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux,

Filière médico-sociale

- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Les agents sociaux territoriaux,
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux.

III.- DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

1.- Groupes de fonctions

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 pose le principe d'une reconnaissance indemnitaire fondée sur l'appartenance à des groupes de fonctions, définis par catégorie et par cadre d'emplois au vu de critères professionnels.

Au sein de la CCT, les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - *Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - *Autonomie, initiative,*
 - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - *Horaires atypiques,*
 - *Responsabilité financière,*
 - *Effort physique,*
 - *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,*
 - *Relations internes et ou externes.*

Au sein de la CCT, la définition des groupes de fonctions repose sur le critère professionnel d'encadrement et se traduit comme suit :

- 4 groupes pour la catégorie A exception faite du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux organisé en deux groupes.
- 3 groupes pour la catégorie B.
- 2 groupes pour la catégorie C

2.- Définition des tranches de rémunération par groupes de fonctions

La répartition du RIFSEEP entre IFSE et CIA est proposé de manière à ce que pour tous les emplois hors les emplois de direction générale et direction générale adjoint, la part de l'IFSE soit de 85% quand celle du CIA de 15% ; pour les emplois fonctionnels elle est de 82,35% pour l'IFSE et de 17,65% pour le CIA.

Pour les catégories A

➤ Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

| Groupes de fonctions | | IFSE Montants annuels | plafond | CIA Montants annuels | plafond |
|----------------------|----------------------------------------------|-----------------------------|---------|----------------------------|---------|
| Groupe 1 | <i>Direction d'une collectivité</i> | 49 980 € | | 8 820 € | |
| Groupe 2 | <i>Direction adjointe d'une collectivité</i> | 46 920 € | | 8 280 € | |

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A.

| Groupes de fonctions | | IFSE Montants annuels | plafond | CIA Montants annuels | plafond |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------|----------------------------|---------|
| Groupe 1 | <i>Direction d'une collectivité</i> | 35 081 € | | 7 519 € | |
| Groupe 2 | <i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i> | 31 128 € | | 6 672 € | |
| Groupe 3 | <i>Responsable d'un service</i> | 25 500 € | | 4 500 € | |
| Groupe 4 | <i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i> | 20 400 € | | 3 600 € | |

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les ingénieurs territoriaux.

| Groupes de fonctions | | IFSE Montants annuels | plafond | CIA Montants annuels | plafond |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------|----------------------------|---------|
| Groupe 1 | <i>Direction d'une collectivité</i> | 35 081 € | | 7 519 € | |
| Groupe 2 | <i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i> | 31 128 € | | 6 672 € | |
| Groupe 3 | <i>Responsable d'un service</i> | 25 500 € | | 4 500 € | |
| Groupe 4 | <i>Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i> | 20 400 € | | 3 600 € | |

➤ **Cadre d'emplois des Éducateur territoriaux de Jeunes enfants**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les Éducateurs de Jeunes Enfants.

| | | IFSE Montants annuels | plafond | CIA Montants annuels | plafond |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------|----------------------------|---------|
| Groupe 1 | <i>Responsable d'une ou plusieurs structure(s) ou service(s)</i> | 13 328 € | | 2 352 € | |
| Groupe 2 | <i>Adjoint au responsable de structure ou service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i> | 12 852 € | | 2 268 € | |
| Groupe 3 | <i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i> | 12 376 € | | 2 184 € | |

Pour les catégories B

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| | | IFSE Montants annuels | plafond | CIA Montants annuels | plafond |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------|----------------------------|---------|
| Groupe 1 | <i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i> | 16 881 € | | 2 979 € | |
| Groupe 2 | <i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i> | 15 470 € | | 2 730 € | |
| Groupe 3 | <i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i> | 14 148 € | | 2 497 € | |

➤ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les techniciens territoriaux.

| | | IFSE Montants annuels | plafond | CIA Montants annuels | plafond |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------|----------------------------|---------|
| Groupe 1 | <i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i> | 16 881 € | | 2 979 € | |
| Groupe 2 | <i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i> | 15 470 € | | 2 730 € | |
| Groupe 3 | <i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i> | 14 148 € | | 2 497 € | |

Pour les catégories C

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Groupes de fonctions | | IFSE Montants annuels | plafond | CIA Montants annuels | plafond |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------|----------------------------|---------|
| Groupe 1 | <i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i> | 10 710 € | | 1 890 € | |
| Groupe 2 | <i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i> | 10 200 € | | 1 800 € | |

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

| Groupes de fonctions | | IFSE Montants annuels | plafond | CIA Montants annuels | plafond |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------|----------------------------|---------|
| Groupe 1 | <i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i> | 10 710 € | | 1 890 € | |
| Groupe 2 | <i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i> | 10 200 € | | 1 800 € | |

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

| Groupes de fonctions | | IFSE Montants annuels | plafond | CIA Montants annuels | plafond |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------|----------------------------|---------|
| Groupe 1 | <i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i> | 10 710 € | | 1 890 € | |
| Groupe 2 | <i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i> | 10 200 € | | 1 800 € | |

➤ **Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

| Groupes de fonctions | | IFSE Montants annuels | plafond | CIA Montants annuels | plafond |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------|----------------------------|---------|
| Groupe 1 | <i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i> | 10 710 € | | 1 890 € | |
| Groupe 2 | <i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i> | 10 200 € | | 1 800 € | |

➤ **Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux**

Vu le décret 2020-182 précité et l'arrêt du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence provisoire pour les auxiliaires de puériculture territoriaux.

| Groupes de fonctions | | IFSE Montants annuels | CIA Montants annuels |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | <i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i> | 10 710 € | 1 890 € |
| Groupe 2 | <i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i> | 10 200 € | 1 800 € |

IV.- INTEGRATION DES AGENTS DANS LE DISPOSITIF DU RIFSEEP

1. Le positionnement initial

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé, dans la limite des montants plafonds annuels.

Le classement des agents s'opère dans le groupe de fonctions et est déterminé en fonction du poste occupé et du critère avec encadrement / sans encadrement.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Toute évolution fera également l'objet d'un arrêté individuel.

2. Le passage de l'ancien au nouveau régime indemnitaire

Comme précisé plus haut, l'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Compte tenu des primes et indemnités versées au sein de la collectivité :

2.1 - *Le RIFSEEP est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et remplace - par rapport aux primes dont bénéficient actuellement les agents en fonction à la CCT jusqu'au 31 décembre 2019-, les primes suivantes :*

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- l'indemnité de sujétion,
- la prime de service et de rendement (ISR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de service.
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Il convient donc d'abroger les effets des délibérations antérieures relatives aux primes et indemnités non cumulables avec le RIFSEEP applicables jusqu'au 30 septembre 2020 pour l'ensemble des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2020.

2.2 - En revanche, le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, comme les frais de déplacement,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- la NBI,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

3.- Date d'effet

Le RIFSEEP est mis en place au 1^{er} octobre 2020.

V.- MODULATIONS INDIVIDUELLES

1.- L'IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- à l'issue d'une première période de deux ans, pour les emplois fonctionnels ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- à minima tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions de manière continue. Les périodes de suspension de fonctions pour raisons personnelles (congé parental, disponibilité, détachement) seront décomptées.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *Les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'1/12^e du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

2.- Le CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel notamment selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité ainsi qu'en fonction des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public.

Les modalités de mise en place du CIA feront l'objet d'un examen ultérieur.

Les répartitions entre l'IFSE et le CIA pourront alors être revues.

VI.- MODALITES DE MAINTIEN / ABATTEMENT / SUSPENSION

En cas de congé de maladie ordinaire, y compris en cas d'hospitalisation, de plus de 30 jours calendaires au cours des 360 derniers jours, un abattement à raison de 1/50^e de régime indemnitaire par jour d'absence sera effectué sur l'IFSE dès le premier jour d'absence qui suit ces 30 jours.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, pour paternité ou adoption et dans le cadre des accidents de travail, des maladies professionnelles et du travail à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu intégralement. Les autorisations d'absence, notamment celles pour garde d'enfants, ne donnent pas lieu à abattement.

En cas de passage à demi-traitement (au-delà de 90 jours de congé maladie ordinaire au cours des 360 derniers jours) le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée antérieurement au cours d'un congé au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

- **ABROGE** à compter du 1^{er} octobre 2020 la délibération n° 191219-DC-II.6.3 relative à l'extension du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et la délibération n° 191219-DC-II.6.4 relative au régime indemnitaire hors RIFSEEP ;
- **INSCRIT** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012 ;
- **RAPPELLE** que dans le cadre ainsi défini, le Président ou son représentant habilité fixera, par arrêté individuel, le montant du régime indemnitaire de chaque agent concerné.
- **RENVOIE** à une date ultérieure les modalités de mise en place du CIA.

✚ TRAVAUX SOUS CHARTE QUALITE : à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à réaliser tous ses travaux de réseaux d'assainissement, conformément à la « charte qualité des réseaux » en vigueur sur le territoire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie – Direction Territoriale des Vallées d'Oise.

✚ RPQS ET RAD 2019 : à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation annexée à la délibération des rapports annuels des délégataires - année 2019 ;
- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement – année 2019 annexé à la délibération ;
- **DIT** que ces rapports annuels seront examinés par la commission consultative des services publics locaux lors de sa prochaine réunion ;
- **MET** à disposition du public au siège de la CCT et sur son site internet l'ensemble de ces documents.

✚ ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REGLEMENT DE SERVICE, PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENTS EN DOMAINE PUBLIC ET PART DELEGATAIRE DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT DES USAGERS DES COMMUNES DE MORTEFONTAINE EN THELLE ET DE NOVILLERS LES CAILLOUX : à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'intégration des usagers concernés des communes de Mortefontaine en Thelle et Novillers les Cailloux au sein du contrat de délégation de service public du service de l'assainissement collectif des communes d'ABBECOURT, BORAN-SUR-OISE, CHAMBLY, HONDAINVILLE, LACHAPELLE-SAINT-PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NOAILLES, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINT-GEORGES et VILLERS SAINT SEPULCRE, attribué à VEOLIA ;
- **APPROUVE** le règlement de service de l'assainissement collectif pour les communes de MORTEFONTAINE EN THELLE et NOVILLERS LES CAILLOUX annexé à la délibération ;
- **INSTITUE** la Participation aux Frais de Branchements (PFB) sur le domaine public prévue à l'article L. 1331-2 du code de la santé publique et perçue auprès du propriétaire d'installations raccordées sur le domaine public par le service public d'assainissement dans les communes de Mortefontaine en Thelle et Novillers les Cailloux (bourgs et hameau de la Mare d'Ovillers) ;
- **FIXE** les modalités de calcul de la **PFB** ainsi qu'il suit :
 - Constat du coût total des travaux de branchement associés au réseau, diminué des subventions éventuellement accordées pour sa réalisation (447 461,41€ TTC), divisé par le nombre de branchements créés (498).
 - Abandon de la majoration de 10 % pour frais généraux ;
- **ARRETE**, à la suite, les montants de PFB qui seront facturés aux propriétaires concernés soit :
 - **899 €** par branchement pour les usagers concernés par les travaux réalisés sur la commune de MORTEFONTAINE EN THELLE et NOVILLERS LES CAILLOUX (bourgs et hameau de la Mare d'Ovillers) ;
- **FIXE** la part « collectivité » des tarifs du service public d'assainissement de MORTEFONTAINE EN THELLE et NOVILLERS LES CAILLOUX selon les modalités suivantes :
 - Part fixe : 30 € HT par an et part variable : 3,86 € HT/m³ ;

- **APPROUVE** par conséquent les tarifs consolidés ci-après hors prix au m³ de l'eau potable (qui est actuellement de 2,20€) en ce qu'ils relèvent de la compétence de la Communauté de communes Thelloise.

| Composante du tarif de l'assainissement | Montant en € par m ³ |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------|
| Part délégataire | |
| - Part variable | 0,4030 |
| - Part fixe (abonnement annuel de 12,92 € HT) | 0,1076 |
| Part collectivité | |
| - Remboursement prêt à taux zéro (PTZ) | 1,98 |
| - Amortissement du cout de travaux restant à charge | 0,97 |
| - Part traitement (station de Hermes) | 1,16 |
| part variable et part fixe (cf. ci-dessous) | 4,11 |
| Redevance AESN | 0,1850 |
| Tarif de l'assainissement en € HT | 4,81 |
| Tarif de l'assainissement en € TTC (TVA 10%) | 5,29 |

La part collectivité a été déterminée à 4,11 € HT uniquement en considérant une composante variable. Il est proposé de fixer un tarif de l'assainissement « part collectivité » décomposé de la façon suivante :

- 3,86 € /m³ HT en part variable ;
- Part fixe abonnement de 30 € HT par an.

Cela revient à 4,11 € sur une facture 120 m³ : $4,11 \times 120 = 3,86 \times 120 + 30$.

✚ ASSAINISSEMENT – TARIFS PART COLLECTIVITE DE TOUS LES CONTRATS DE DSP : à l'unanimité :

- **FIXE** les nouvelles parts « collectivité » des tarifs du service public d'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour toutes les communes, sauf VILLERS SAINT SEPULCRE au 1^{er} avril 2020, selon les modalités suivantes :



| | Part variable au m ³ (€ HT m ³) | Part fixe annuelle (€HT) |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| ABBECOURT | 1,91 | 30,00 |
| ANGY, BALAGNY SUR THERAIN | 2,56 | 30,00 |
| BLAINCOURT LES PRECY, PRECY SUR OISE, VILLERS SOUS SAINT LEU | 0,30 | 20,00 |
| BORAN SUR OISE | 0,10 | 7,00 |
| CAUVIGNY | 0,42 | 20,00 |
| CIRES LES MELLO, MELLO | 0,64 | 30,00 |
| CROUY EN THELLE, ERCUIS, FRESNOY, MESNIL EN THELLE, MORANGLES, NEUILLY EN THELLE | 1,55 | 30,00 |
| HONDAINVILLE, THURY SOUS CLERMONT | 0,48 | 30,00 |
| LACHAPPELLE SAINT PIERRE, ULLY SAINT GEORGES | 1,50 | 30,00 |
| PONCHON | 3,10 | 30,00 |
| SAINT FELIX | 0,74 | 30,00 |
| SAINT SULPICE | 1,51 | 30,00 |
| CHAMBLY* | 0,08 | 20,00 |
| BERTHECOURT* | 0,21 | 30,00 |
| NOAILLES* | 0,05 | 10,00 |
| SAINTE GENEVIEVE* | 1,30 | 30,00 |
| VILLERS SAINT SEPULCRE* | 1,01 | 30,00 |
| MORTEFONTAINE EN THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX | 3,86 | 30,00 |

* : parts à appliquer pour les contrats de DSP relatifs à la collecte des eaux usées gérés par la Communauté de communes Thelloise.

ASSAINISSEMENT - DSP DE CIRÉS LES MELLO ET SAINTE GENEVIEVE- TARIFS PART DELEGATAIRE : à l'unanimité :

- **APPROUVE**, par conséquent, les avenants joints en annexe 1 et 2 à la délibération relatifs à l'intégration d'ouvrages supplémentaires et à leur exploitation par VEOLIA au titre des contrats de délégation de service public des communes de Cires les Mello-Mello et de Sainte-Geneviève et modifiant les tarifs du délégataire dans les conditions décrites dans les projets d'avenants ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ces deux avenants.

RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE PREVENTION ET DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel annexé à la délibération sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019 ;
- **PRECISE** que ce rapport sera soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux dont le compte-rendu sera communiqué au conseil communautaire lors de sa plus proche réunion.

PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PLPDMA) – BILAN 2019 : à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du bilan annuel 2019 relatif à la 3^{ème} année du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés de la Communauté de communes Thelloise ;

- **PRECISE** que la commission consultative du PLPDMA sera convoquée dès qu'elle aura été constituée et que ces travaux feront l'objet d'une communication lors du plus proche conseil communautaire.

✚ EXONERATIONS DE TEOM : à l'unanimité :

- **EXONERE** de TEOM, pour l'année 2021 conformément à l'article 1521.III du code général des impôts, les entreprises et locaux suivants :
 - L'ensemble des entreprises qui auront adressé à la CCT leur demande d'exonération avant le 15 octobre 2020 en y joignant les justificatifs énumérés ci-après (article 1521.III.-1) et dont la liste sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion du 15 octobre 2020 :
 - Une attestation de leur prestataire privé de collecte et ou de tri et/ou une photocopie de leur contrat,
 - Les photocopies des factures de l'année en cours (les montants peuvent être dissimulés),
 - Un extrait de K-bis de l'entreprise,
 - Une copie de leur dernière taxe foncière.
 - Les professionnels assujettis à la Redevance Spéciale (article 1521.III.-2 bis),
 - Les locaux remplissant les conditions et limites fixées à l'article 1521-III-2 ;
- **AUTORISE** le Président à envoyer, avant le 31 décembre 2020 à la DDFIP, la liste des professionnels exonérés de la TEOM en raison de leur assujettissement à la Redevance Spéciale en 2021.

✚ TRANSPORT - CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA CCT ET LE DEPARTEMENT DE L'OISE – SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF A LA DEMANDE DIT TIVA : à l'unanimité :

- **AGREE** les termes de la convention annexée à la délibération visant à maintenir le service TIVA en faveur des Oisiens en situation de handicap et bénéficiaires de la Carte Mobilité Inclusion (mention invalidité) sur le territoire de la Thelloise ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

✚ TRANSPORT - PASS THELLE BUS – RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE : à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'examen du rapport annuel 2019 sur la qualité et le prix du service de Transport A la Demande transmis par TRANSDEV OISE CABARO ;
- **PREND ACTE** également que ce rapport sera soumis ultérieurement à la Commission Consultative des Services Publics Locaux dont les travaux feront l'objet d'une communication lors de la plus proche réunion du conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Neuilly-en-Thelle, le 21 septembre 2020

Le Président



Pierre DESLIENS
Pierre DESLIENS